

Mai 1848

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

*abrogeant, par rapport aux ressortissans bernois ,
le tarif de 1835 sur les Emolumens perçus pour
permis de séjour à Berne.*

(5 mai 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Par application des principes de l'article 79 de la Constitu-
tion et du décret du Grand-Conseil du 6 novembre 1846.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé, en ce qui concerne les citoyens du canton, le
tarif du 19 janvier 1835 sur les émolumens de permis de sé-
jour à percevoir par la police de sûreté dans la ville de Berne.

ART. 2.

Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur,
sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des
lois et décrets.

Berne, le 5 mai 1848.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le Président ,
OCHSENBEIN.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

*relative à la votation en Grand-Conseil sur les
demandes en remise de peines.*

(12 mai 1848).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que les votations au scrutin secret par ballottage absorbent beaucoup de temps, sans être d'aucune utilité réelle dans la plupart des cas ;

Que d'autres affaires importantes souffrent de ce mode de votation ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1° Dès à présent, il sera voté publiquement sur les demandes en remise ou commutation de peines.

2° Néanmoins , lorsque les tribunaux auront prononcé la peine de mort , ou que la proposition d'adhésion sera combattue, la décision sera toujours prise au scrutin secret par ballottage.

Berne , le 12 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
NIGGELER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.



sur la réorganisation de la Chancellerie d'Etat.

(15 mai 1848.)

...—◆—...
LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de réorganiser la Chancellerie d'Etat,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat.

Les fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat sont :

1. Un Chancelier,
2. Un secrétaire d'Etat,
3. Un substitut,
4. Un secrétaire-traducteur,
5. Un rédacteur allemand et un rédacteur français du bulletin du Grand-Conseil.

ART. 2.

Les attributions du Chancelier sont :

- a) De tenir le protocole du Grand-Conseil,
- b) De tenir le protocole du Conseil-exécutif, lorsque le Grand-Conseil n'est pas réuni.

c) De diriger et de surveiller la Chancellerie en général ainsi que ses différentes sections.

d) De surveiller les secrétaireries des Directions, en tant que les affaires qu'elles ont à expédier sont en rapport avec la Chancellerie.

ART. 3.

Le secrétaire d'Etat et le substitut soigneront et dirigeront chacun la section de la Chancellerie qui lui sera déferée par le règlement.

ART. 4.

Le traducteur soignera et dirigera les travaux dont la section française de la Chancellerie d'Etat est chargée à teneur de la loi du 24 mai 1847.

La place de second traducteur établie par cette loi est supprimée.

ART. 5.

Les fonctions des rédacteurs du bulletin allemand et français ainsi que leur position comme fonctionnaires de la Chancellerie sont déterminées par les lois des 23 avril et 24 mai 1847.

ART. 6.

En cas d'empêchement, le Chancelier sera remplacé par les fonctionnaires de la Chancellerie dans l'ordre ci-dessus indiqué. Ces derniers se remplaceront réciproquement d'après les dispositions ultérieures que le règlement contiendra à cet égard. En cas de besoin, le Chancelier, avec le consentement du directeur respectif, ou sur la décision du Conseil-exécutif, pourra se servir momentanément des secrétaires des directions en qualité de remplaçants.

Les fonctionnaires de la Chancellerie et les secrétaires assermentés seront seuls autorisés à signer.

ART. 7.

Nominations, durée des fonctions et traitemens.

Le Chancelier sera nommé par le Grand-Conseil sur une double proposition non-obligatoire du Conseil-exécutif ; les autres fonctionnaires de la Chancellerie seront nommés par le Conseil-exécutif sur une double présentation non-obligatoire du Chancelier. La durée de leurs fonctions sera de 4 ans. Le traitement annuel du Chancelier est fixé à 2,400 francs ; il aura de plus un logement gratuit.

Le traitement du secrétaire d'Etat , du substitut et du traducteur pourra s'élever pour chacun de ces employés au maximum de 2000 francs.

Le traitement des rédacteurs du bulletin est déterminé par la loi du 23 avril 1847.

ART. 8.

Aides , copistes et messagers de la Chancellerie.

Le Chancelier nomme les aides, copistes et messagers nécessaires à la Chancellerie et détermine leur salaire d'après un règlement émis par le Conseil-exécutif.

ART. 9.

Dispositions transitoires et finales.

Un règlement spécial, qui sera émis par le Conseil-exécutif, renfermera les dispositions ultérieures sur les attributions de la Chancellerie d'Etat et des secrétaireries des Directions , ainsi que sur les devoirs des employés de la Chancellerie et des secrétaireries.

Par suite de cette loi, les places des fonctionnaires de la Chancellerie qui y sont établies, à l'exception de celle du Chancelier , seront mises au concours et repourvues.

Les fonctionnaires actuels de la Chancellerie qui ne seront

pas réélus seront , autant que possible, occupés à la Chancellerie jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés , et continueront, dans ce cas , à percevoir leur traitement actuel.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} juin 1848. Toutes les dispositions des lois qui lui seraient contraires sont abrogées.

Donné à Berne , le 15 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,

A. de TILLIER ,

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

Ordonne que la loi qui précède sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne , le 16 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

portant suppression du timbre sur les journaux.

(15 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 7 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre, concernant le droit de timbre sur les feuilles publiques, est dès maintenant abrogé.

Dans aucun cas, les droits déjà acquittés ne seront remboursés.

Donné à Berne, le 15 janvier 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois , ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne , le 16 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets , concernant les frais de confection
des Rôles de l'Impôt.*

(15 mai 1848).

Plusieurs communes s'étant plaintes de ce que l'émolument de 3 % alloué par la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus ne suffit pas pour couvrir les frais de la commission de taxation, ainsi que ceux de confection des rôles de l'impôt, on nous a demandé si les communes ne pourraient pas être autorisées à prélever le surplus sur la caisse communale.

Après avoir entendu le rapport de la Direction de l'intérieur à cet égard, nous avons trouvé que la loi du 24 avril 1847 ne renferme aucune disposition qui s'oppose à cette manière de procéder.

En conséquence, vous donnerez aux communes qui vous en feront la demande expresse, l'autorisation d'allouer aux conseillers communaux et aux commissions de classification et d'estimation une rétribution supplémentaire en sus de celle de trois pour cent que la loi leur accorde, pour leurs opérations relatives à la confection des rôles de l'impôt.

Berne, le 15 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

sur la Translation des Concessions d'auberges.

(16 mai 1848.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler par des dispositions législatives la translation des concessions d'auberges ;

Sur les rapports de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les anciennes concessions d'auberges maintenues par l'art. 13 de la loi du 2 mai 1836 pourront, avec la permission du Conseil-exécutif, être transférées d'un local à un autre.

ART. 2.

Les translations de ce genre ne seront cependant autorisées que dans l'arrondissement de la commune des habitans dans lequel l'auberge actuelle est située. Chaque translation sera en outre précédée :

- a) De la publication en due forme du projet de translation ;
- b) De la visite des lieux faite par le préfet, et de l'attestation officielle que le local dans lequel l'auberge doit être transférée réunit les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 2 mai 1836.

Si le local n'est pas encore construit, la permission de translation ne sera donnée que sous la réserve que l'on satisfera à ces dispositions législatives. La translation elle-même n'aura lieu qu'après que ces conditions auront été remplies.

ART. 3.

Ce décret ne préjuge nullement les dispositions d'une loi postérieure sur les concessions d'auberges.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera sur-le-champ en vigueur.

Il sera imprimé dans les deux langues , publié en la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 16 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne , le 17 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

LOI

*sur la perception de Contributions communales
extraordinaires pour 1848.*

(16 mai 1848).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les années de disette de 1846 et 1847, et le manque d'ouvrage qui en a été la suite, imposent aux communes des sacrifices extraordinaires, en sorte que les ressources ordinaires sont insuffisantes pour faire face aux engagements contractés ;

Attendu que la loi sur le paupérisme ne permet plus la levée de la taxe des pauvres que pour l'année 1847 ;

Attendu que les mesures prises en vue de la disette par les communes qui ont fait à l'Etat des emprunts pour l'achat de subsistances, n'appartiennent point à la classe des secours ordinaires destinés aux bourgeois pauvres, puisque l'Etat n'a délivré ces emprunts qu'à la condition qu'ils serviraient à secourir également les bourgeois et les habitans ;

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des communes justifieront que le maximum de la

taxe des pauvres que la loi leur assigne pour 1848 ne suffit point à leurs besoins, le Conseil-exécutif est autorisé à leur permettre, pour ladite année, de dépasser ce maximum jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Aux termes de la Constitution (art. 85, I. C.), le Conseil-exécutif viendra en aide à ces communes au moyen de subventions extraordinaires.

ART. 2.

Les communes qui sont dans le cas de faire usage de cette autorisation, devront en présenter la demande au Conseil-exécutif, en la forme déterminée par l'article 6 de l'ordonnance du 21 mai 1847 pour l'exécution de la loi sur le paupérisme.

ART. 3.

Pour le remboursement des emprunts faits à l'Etat pour l'achat de subsistances, il sera levé les impositions nécessaires, en conformité des dispositions législatives en vigueur sur les contributions communales.

Donné à Berne, le 16 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ,

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne , le 17 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*portant Interprétation du Tarif annexé à la loi sur
la caisse hypothécaire.*

(18 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

En explication des art. 1^{er}, 4 et 5 du tarif annexé à la loi
du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIF :

Lorsque les émolumens des experts , du notaire et du con-

servateur des hypothèques sont fixés par page serrée , chaque page doit contenir au moins 1,500 lettres.

Le présent décret sera publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne , le 18 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 19 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

touchant la Révision du Code de poursuites pour dettes.

(20 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Code du 31 juillet 1847 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes a donné lieu à des plaintes multipliées, qu'en conséquence on sent généralement le besoin d'en réviser les dispositions et de faire disparaître les imperfections qu'elles renferment ;

Sur le rapport de la commission de législation ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT.

ARTICLE PREMIER.

Le Code du 31 juillet 1847 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes est déclaré provisoire , et sera soumis à un second débat du Grand-Conseil.

ART. 2.

Il est enjoint à la commission de législation d'élaborer, avant la prochaine session du Grand-Conseil, des dispositions sur

les modifications que réclame ledit Code , et de communiquer à temps utile ces propositions aux membres du Grand-Conseil.

Donné à Berne , le 20 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,

NIGGELER.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution , publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 22 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*prorogeant le Délai pour la délivrance de patentes
d'agents de droit.*

(20 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu les pétitions qui lui ont été adressées pour la prorogation du terme à dater duquel il ne sera plus délivré de patentes d'agent de droit,

Ayant égard aux événemens survenus depuis lors et aux levées de troupes qui en ont été la suite,

En modification de l'article 2 du décret du 21 septembre 1847,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le terme à partir duquel il ne sera plus nommé d'agents de droit ni délivré de patentes pour l'exercice de cette profession, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Donné à Berne, le 20 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution , publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 22 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'organisation de la Direction de l'Intérieur.

(25 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

En exécution ultérieure des dispositions de l'art. 31 de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif et des Directions ,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIF :

Organisation de la Direction de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Affaires communales.

L'organisation des affaires communales et les rapports de la Direction de l'Intérieur avec cette branche d'administration seront réglés par la loi communale.

ART. 2.

Paupérisme.

Il est adjoint à la Direction de l'Intérieur un rapporteur spécial, chargé de préparer tous les travaux relatifs à l'administration des pauvres et des incorporés. Son traitement annuel est de 1800 francs.

Jusqu'à la réorganisation de la corporation des incorporés, ce rapporteur remplira auprès d'elle les fonctions d'autorité tutélaire.

La position des préposés et des gérants des établissements de charité actuels, ainsi que de ceux qui seront créés en vertu de la loi sur le paupérisme, sera déterminée par des lois et des ordonnances spéciales.

ART. 3.

Economie publique.

Il est établi, pour soigner les affaires relatives à l'économie publique :

- 1° Une commission de commerce,
- 2° Une commission d'industrie et d'arts mécaniques,
- 3° Une commission d'agriculture et d'élève du bétail.

Ces commissions fourniront leur préavis sur toutes les questions qui leur seront renvoyées par le Directeur de l'intérieur et qui se rattachent à leur spécialité. Elles ont aussi le droit de soumettre aux autorités, par voie d'initiative, des propositions ayant pour but, soit de relever et d'encourager les branches d'économie qui leur sont respectivement dévolues, soit d'améliorer la législation sur la matière.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur pourra instituer des commissions spéciales de commerce, d'industrie et d'agriculture dans les parties du canton où la demande lui en sera faite par la classe commerçante ou industrielle, ou par une société d'économie rurale composée d'un nombre convenable d'agriculteurs.

ART. 5.

Affaires sanitaires.

Sont chargés du soin des affaires sanitaires :

1° Un collège de santé, qui donnera son préavis sur les questions dont la solution exige des connaissances médicales, et qui lui seront soumises par la Direction de l'intérieur ou par les autorités judiciaires ou de police.

2° Une commission de santé, chargée d'examiner les personnes qui se vouent à une profession médicale. Elle sera choisie parmi les membres du collège de santé qui ne seront pas professeurs à l'Université.

3° Tous les préposés des établissemens sanitaires de l'Etat, déjà existans ou qui seront créés par la loi.

ART. 6.

Bureau.

Si l'augmentation du nombre des affaires l'exige, il pourra,

par décision du Conseil-exécutif, être adjoint un second secrétaire au secrétaire principal établi par la loi directoriale.

ART. 7.

Les autorités et fonctionnaires établis par ce décret seront nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition du Directeur de l'intérieur, sauf ceux à l'égard desquels des lois spéciales en disposent autrement.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans.

ART. 8.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 24 mai 1848. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*relatif à la perception des Contributions communales
et de la Taxe des pauvres.*

(23 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les contributions communales et la taxe des pauvres seront perçues d'après les nouvelles estimations des rôles de l'impôt public.

ART. 2.

Les objets imposables seront soumis à une imposition égale, basée sur leur valeur estimative.

ART. 3.

Est abrogée la disposition de l'article 7 de la loi du 14 juin 1823 sur les contributions communales, concernant la classification des objets imposables.

ART. 4.

Le présent décret, qui n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton, et seulement jusqu'à la promulgation d'une loi générale sur les contributions communales, entrera en vigueur dès le 24 mai 1848. Il sera mis à exécution par le Conseil-exécutif, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOI

*modifiant celle du 1^{er} décembre 1836 sur les
péages privés.*

(23 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les propriétaires les plus intéressés dans les péages privés abolis par la loi du 1^{er} décembre 1836, ont protesté contre l'échelle d'indemnité y établie, et que par suite ladite loi est, jusqu'à présent, restée sans exécution sous ce rapport ;

Considérant que, si les péages supprimés par cette loi sont des droits privés bien acquis, comme le prétendent les propriétaires, ceux-ci ont réellement droit à une indemnité complète, en vertu de la garantie constitutionnelle de la propriété ; que si, au contraire, ces péages ont un autre caractère, il ne leur est dû aucun dédommagement ;

Considérant que l'appréciation de ces questions est du ressort des tribunaux ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du

1^{er} décembre 1836 sur les péages des particuliers et des corporations.

ART. 2.

La question de légitimité des demandes d'indemnité des propriétaires de péages, ainsi que l'évaluation éventuelle du montant de l'indemnité, seront portées devant les tribunaux.

Les anciennes ordonnances qui pourraient préjuger d'une manière quelconque l'appréciation judiciaire de la question, sont révoquées en ce sens.

Donné à Berne, le 23 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOI

*sur la suppression de divers secours et subventions
en faveur des Ecoles et des Régens.*

(25 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les allocations de l'Etat en faveur des écoles sont fixées par les lois, et que la délivrance de subventions ou secours particuliers non prévus par les lois est contraire aux principes d'une administration régulière ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les subventions non consacrées par les lois existantes, qui ont été fournies jusqu'à présent à des écoles et à des régens, cesseront d'être délivrées à l'avenir, à moins qu'elles ne soient fondées sur des titres de droit privé.

ART. 2.

La présente loi n'entrera en vigueur qu'à l'époque de la promulgation de la loi sur l'organisation scolaire.

Donné à Berne, le 23 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



*portant suppression de diverses fournitures pour
le service divin.*

(23 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que les contributions que l'Etat doit fournir pour le service divin sont déterminées par des lois générales ; que les subventions particulières, non fondées sur ces lois, qui se délivrent à certaines paroisses, sont incompatibles avec une administration régulière ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures accordées jusqu'ici par l'Etat pour le service divin , en dehors du système général de la loi , ne seront plus délivrées , à moins qu'elles ne reposent sur des titres de droit privé.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1849.

Donné à Berne, le 23 mai 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*sur l'augmentation des sûretés à fournir par les
huissiers des tribunaux de district et par les
sous-huissiers.*

(24 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE.

Considérant que la mise en vigueur du nouveau Code de poursuites pour dettes du 31 juillet 1847 a augmenté la responsabilité des huissiers des tribunaux de district et des sous-huissiers, et que, par suite, il est dans l'intérêt de l'Etat que les sûretés à fournir par ces agens judiciaires soient élevées en proportion,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les huissiers des tribunaux et les sous-huissiers fourniront, pour la garantie des dommages résultant de leur faute, une sûreté de 3000 fr. Les huissiers et sous-huissiers déjà nommés ne sont point dispensés de cette obligation.

ART. 2.

La sûreté peut être fournie par dépôts ou par cautions.

ART. 3.

La suffisance de la sûreté offerte sera consciencieusement vérifiée par le Président du tribunal. Il en fera un rapport écrit à la Direction des finances, qui prononcera définitivement et sans appel.

ART. 4.

La loi du 1^{er} juillet 1833 reste en vigueur, en tant qu'elle n'est pas modifiée par les articles qui précèdent.

Donné à Berne, le 24 mai 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

LOI

pour la suppression des secours fixes alloués à quelques communes, corporations et fonds des pauvres en faveur des indigens.

(25 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'article 85, chiffre II de la Constitution, et la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme ont complètement changé le système des contributions de l'Etat en faveur des pauvres ;

Que des subventions exceptionnelles, délivrées à quelques communes, corporations ou fonds des pauvres en dehors du système général de l'assistance des indigens, sont incompatibles avec les exigences d'une administration régulière ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les secours fixes distribués jusqu'à ce jour à quelques communes, corporations et fonds des pauvres pour l'entretien des indigens ne seront plus alloués, à moins qu'ils ne soient dus en vertu d'un titre de droit privé.

ART. 2.

Les communes surchargées de contributions , qui seraient atteintes par cette disposition , obtiendront des subventions extraordinaires de la manière fixée en l'article 85 , I. de la Constitution.

ART. 3.

La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne , le 25 mai 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-Président ,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ,

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne , le 26 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*portant création d'une Maison de travail obligatoire
à Thorberg.*

(25 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

En exécution de l'article 11 de la loi sur la création d'établissements de charité ;

Sur les propositions de la Direction de l'intérieur, de la Direction des travaux publics et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les plans soumis par le Conseil-exécutif pour la construction d'une maison de travail obligatoire dans le magasin à blé de Thorberg , sont approuvés. Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif d'y apporter, s'il y a lieu , les modifications qui seront jugées nécessaires , pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de dépenses.

Les travaux seront terminés jusqu'au 1^{er} septembre 1849.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est autorisé à mettre au concours la

place d'intendant de cet établissement, et à y pourvoir en temps opportun.

Le traitement de ce fonctionnaire est fixé au maximum de 1600 fr., outre l'entretien et le logement.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 mai 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



*interprétative de quelques dispositions du Code
civil bernois.*

(26 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, jusqu'à présent, l'article 105 du Code civil bernois a reçu dans nombre de cas une interprétation et une application fausses, lésant à un haut degré les droits des créanciers ;

Que, par suite d'une interprétation erronée, les dispositions des articles 94 et suivans, ont également été négligées dans la plupart des cas ;

Qu'afin de faire cesser de pareils abus, il est nécessaire de donner une interprétation authentique de la loi,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'extradition, accordée par l'article 105 du Code civil, de la moitié privilégiée de la valeur des apports de la femme, soit à elle, soit à ses représentans légaux (art. 159), n'a d'autre effet que d'assurer les droits de ceux-ci, et ne leur accorde sur les objets cédés qu'un droit de propriété révocable, qui cesse dès qu'il est pourvu d'une autre manière à la sûreté exigée.

La femme ne peut aliéner ces objets qu'aux enchères publiques et du consentement de son mari. Néanmoins les ventes qui ont eu lieu avant la mise en vigueur de la présente loi, sortiront leurs effets. Si l'aliénation produit une mieux-value, celle-ci reviendra au mari, qui, en revanche, tiendra compte de la moins-value qu'il pourrait y avoir.

ART. 2.

Les créanciers du mari qui se croiront lésés par cette extradition de biens, ont le droit de saisir les objets cédés pour garantie de la moitié des apports de la femme, ou, s'il y a eu cession de biens, d'exiger leur rapport à la masse et leur réalisation juridique.

La vente s'en fera de la manière prescrite par la loi. La femme ou ses représentans seront, après avoir désintéressé les créanciers privilégiés antérieurs, colloqués en premier rang sur le produit, mais la mieux-value restante sera au profit des créanciers.

S'il n'y a pas de mieux-value, les objets mis en vente ne seront point adjugés, et les frais de la procédure de liquidation tomberont à la charge des créanciers requérans, à moins que la vente n'ait été provoquée par un créancier ayant gage.

ART. 3.

Lors d'une extradition de cette nature, la femme ou ses représentans ne peuvent, pour la plus-value qui pourrait exister après décompte de la moitié des biens d'apport, ni se charger d'engagemens du mari envers des tiers, ni s'en faire assurer la possession par donation, quittance, etc. Toute convention contraire à cette disposition est nulle.

ART. 4.

A l'avenir, la femme ne pourra contracter avec son mari

pour les biens non compris dans ses apports privilégiés (art. 90), sans l'assistance d'un conseil judiciaire extraordinaire (art. 233), qui sera nommé à sa diligence par le préfet du district.

ART. 5.

Toute assurance ou extradition des biens d'apport sera de plus transcrite dans un contrôle spécial, ouvert à cet effet au secrétariat de préfecture du district où les contractans ont leur domicile, à moins que la convention n'ait pour objet des immeubles, et qu'elle ne doive, pour cette raison, être portée dans les registres hypothécaires.

ART. 6.

Les dispositions des articles 94 à 97 inclusivement du Code civil seront dès maintenant punctuellement observées, sauf les modifications ci-après :

- a) Le récépissé sera dorénavant simplement soumis au visa du préfet, au lieu d'être, comme le prescrit l'article 96, délivré en présence de deux parens ou d'un membre de l'autorité tutélaire.
- b) Lorsque les apports de la femme seront constatés par des actes publics, tels que des comptes de tutelle, des actes de partage notariés, etc., il ne sera pas nécessaire de délivrer un récépissé en bonne forme; il suffira, dans ce cas, que le mari certifie la remise des objets mentionnés dans lesdits actes, et que la teneur de ces derniers soit sommairement relatée dans le registre ouvert à cet effet au secrétariat de préfecture.

L'omission des formalités prescrites entraînera, pour la femme et pour ses représentans, la déchéance du privilège sur les apports.

ART. 7.

Par extension des dispositions de l'article 99 du Code civil, les parties intéressées auront en tout temps le droit d'exiger le serment de manifestation des personnes qui ont pris part soit à la délivrance du récépissé, soit à tous autres actes relatifs à l'apport des biens de la femme, afin de s'assurer de la réalité des faits et des déclarations qui ont eu lieu à cette occasion.

ART. 8.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi auront, comme interprétation authentique de lois déjà existantes, un effet rétroactif. Les autres prescriptions de cette loi seront exécutoires depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la révision des dispositions réglant les rapports de fortune des époux, révision à laquelle il sera incessamment procédé.

Donné à Berne, le 26 mai 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 26 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOI

*pour la répression des manœuvres frauduleuses des
Débiteurs qui cherchent à se soustraire au paie-
ment de leurs dettes.*

(26 mai 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu les lacunes que présente la législation pénale actuelle-
ment en vigueur dans l'ancienne partie du canton ;

Considérant que sa révision exigera du temps, et que dès
lors il est indispensable d'assurer, par une loi spéciale, la

répression des fraudes de plus en plus fréquentes des débiteurs qui cherchent à se soustraire au paiement de leurs dettes,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout débiteur qui, avant, pendant ou après l'introduction de la demande en cession de biens, aura diverti, cédé ou cédé à un tiers, par un acte simulé, sa fortune ou des objets à lui appartenant, dans le but de les soustraire à ses créanciers, sera, suivant le degré d'intention coupable et l'importance du préjudice causé, puni, comme coupable de fraude, de deux mois d'emprisonnement jusqu'à quatre années de réclusion, et, de plus, suspendu de l'exercice de ses droits civils et politiques pour un temps fixe ou indéterminé.

ART. 2.

Est passible de la même peine le débiteur qui, sans avoir demandé la cession de biens, divertit ou aliène des objets saisis; soustrait frauduleusement sa fortune à l'action de la justice; délivre, au détriment de ses créanciers, des reconnaissances ou des quittances simulées; favorise quelques créanciers ou des tiers non-intéressés, en leur cédant des objets au-dessous de leur véritable valeur, en antidatant des créances, etc.; ou qui en général, fait perdre ses créanciers en se livrant à des actes frauduleux.

ART. 3.

Sont nuls et non-avenus les actes en contradiction avec les dispositions qui précèdent.

ART. 4.

Les tiers qui se rendent sciemment complices des actes frau-

duleux mentionnés aux articles 1^{er} et 2, seront, conjointement avec l'auteur principal, condamnés solidairement aux dommages-intérêts, et en outre à un emprisonnement de 30 jours à deux ans, selon le degré de leur culpabilité. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat ou des communes, de même que ceux qui exercent une profession publique en vertu d'une patente pourront, de plus, être suspendus pendant un an de leur emploi ou de leur profession, et même être révoqués selon les circonstances.

ART. 5.

Les héritiers présomptifs d'un débiteur qui ont reçu de celui-ci, dans un temps où sa fortune ne suffisait pas pour payer ses dettes, des à-comptes sur leur future succession, ou qui ont été favorisés par des donations ou par la cession d'objets au-dessous de leur véritable valeur, sont tenus, à l'ouverture de la succession, s'ils veulent la répudier, soit de rapporter à la masse la valeur de la donation, soit de répondre des dettes du défunt qui existaient déjà à l'époque de la donation.

Si cette faveur a eu lieu en forme de contrat onéreux, les créanciers qui voudront faire usage du droit de recours à eux garanti par le présent article, seront toutefois tenus, dans le délai péremptoire d'une année à dater de la remise de l'objet du contrat, d'en provoquer l'estimation judiciaire.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur dans la partie du canton régie par la législation pénale bernoise, depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la publication d'un Code pénal général.

Donné à Berne, le 26 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée
au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 29 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Emission de Billets de Banque d'une pièce
de cinq francs de France,*

(15 mai 1848.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

En extension des pouvoirs accordés au Conseil-exécutif par
le décret du 20 juin 1834;

Sur la proposition de la Direction des finances et du Conseil-
exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Conseil-exécutif est autorisé à émettre provisoirement jusqu'à vingt-cinq mille billets de Banque de la valeur d'une pièce de cinq francs de France, et à les faire mettre en libre circulation par la Banque cantonale.

Donné à Berne, le 15 mai 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution par la Direction des finances et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 mai 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. de STÜRLER.
